

# FICHE THÉMATIQUE

# 20

## Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

### SERVICES EXTRASCOLAIRES<sup>1</sup>

Le conseil d'établissement (conseil) peut **organiser** des services d'enseignement et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Le conseil peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'établissement.

Comme membres, vous êtes ainsi au cœur des services qu'on nomme souvent les « activités parascolaires ». Toutes les décisions prises à ce sujet auront possiblement des impacts à différents niveaux pour les élèves (développement d'habiletés, renforcement du sentiment d'appartenance, relations sociales accrues, hausse de la motivation scolaire, offre d'activités accessibles pour l'ensemble des élèves, etc.).

### À quel moment ont lieu ces services ?

Ils sont organisés en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe (ex. : le midi ou après l'école) ou en dehors des jours de classe (ex. : lors des journées pédagogiques, le soir, la fin de semaine ou pendant les vacances d'été).

Comme membres, vous êtes au cœur des services qu'on nomme souvent les « activités parascolaires ».

### Quels peuvent être ces services, précisément ?

Ils peuvent être, par exemple :

- des services d'enseignement (des cours de culture générale comme un cours de musique, d'espagnol, etc.);
- des services à des fins sociales (des activités comme un gala Méritas, une soirée-conférence, un bal des finissants, etc.);
- des services à des fins culturelles (des leçons de danse, un spectacle d'humour et une pièce de théâtre, etc.);
- des services à des fins sportives (ex. : du basket-ball libre le midi, des séances de conditionnement physique, des cours de badminton après l'école, un entraînement pour l'équipe de soccer de l'école).

<sup>1</sup> Dans le cas des écoles, par exemple, on entend par services « extrascolaires » des services éducatifs autres que ceux prévus par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

## Qui s'occupe de la mise en œuvre de ces services ?

Les services organisés par le conseil sont mis en place et administrés avec la collaboration étroite de la direction de l'établissement, chargée justement d'assister le conseil dans ses fonctions et pouvoirs.

Le conseil peut en effet permettre que d'autres personnes ou organismes mettent en place de tels services dans les locaux de l'établissement.

Le conseil peut aussi, au nom du centre de services scolaire et à certaines conditions, conclure un **contrat** pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. Le projet de contrat doit être transmis pour validation au centre de services scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion (voir l'article 91 de la LIP).

Les conseils de plusieurs établissements peuvent même convenir entre eux de la mise en commun de telles activités (voir les articles 80 et 110.4 de la LIP).

## Les élèves ont-ils un mot à dire ?

Oui, tout à fait. En vertu des articles 89.2 et 110.4 de la LIP, le conseil doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets liés notamment avec le fonctionnement de l'école dont, entre autres, les activités extrascolaires proposées. Voir la fiche 19 à propos de cette consultation auprès des élèves.

## ! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

### PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 90 à 92 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Article 110.3 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)



# CONSEILS + BONNES PRATIQUES

✓ Si les services sont organisés par d'autres personnes que le conseil, ne pas hésiter à soumettre des idées pour des activités qui pourraient être offertes aux élèves en prévision de la prochaine étape ou de l'année scolaire suivante.

✓ Sonder les besoins des élèves, des parents ou de la communauté pour offrir ou ajuster l'offre de services extrascolaires afin de répondre à des intérêts qui seraient passés sous silence sans cette consultation.

✓ Faire appel aux membres du personnel de l'établissement qui côtoient les élèves quotidiennement et qui connaissent bien leurs besoins, en vue d'assurer une plus grande complémentarité des services.

✓ Établir une cohérence entre le contenu du projet éducatif et le choix des services extrascolaires à organiser.

